

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## **Décision du 5 février 2019 portant sanction d'un expert en automobile**

NOR : TRES1903702S

(Texte non publié au Journal officiel)

Le délégué à la sécurité routière,

Vu le courrier du 8 février 2018 par lequel des griefs ont été formulés à l'encontre de M. B., expert en automobile inscrit sur la liste nationale, et pour lesquels une procédure disciplinaire a été engagée ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 326-5, R. 326-14 et D. 326-15 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

Vu l'avis de la commission nationale des experts en automobile du 23 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 8 février 2018, notifié le 20 février 2018, le ministre chargé des transports informe M. B. avoir constaté que celui-ci a rédigé dans le cadre des procédures relatives à des véhicules endommagés 1 234 seconds rapports en 2016 et 574 seconds rapports en 2017 ; qu'il a notamment transmis 47 seconds rapports dans la semaine du 20 juin 2016, dont 14 seconds rapports respectivement les 22 et 23 juin 2016 ; que le volume de cette activité justifie que des contrôles approfondis soient effectués afin de vérifier que la méthodologie prévue par les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes est bien respectée.

2. À cet égard, au cours de l'instruction prévue par les dispositions de l'article R. 326-14 du code de la route afin de permettre à la commission de s'assurer du suivi rigoureux par M. B. de la réglementation en vigueur concernant l'expertise des véhicules endommagés, dix dossiers ont été demandés à l'intéressé. Toutefois, M. B. n'a transmis aucun des dossiers demandés, ni dans le

délai initial qui lui a été imparti, ni dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé, ni postérieurement. L'intéressé a, dans un premier temps, indiqué à la commission ne pas être en mesure de retrouver ces dix dossiers ; dans un second temps, M. B. a finalement émis l'hypothèse d'une usurpation de son titre ; cependant, l'intéressé n'a fourni aucun élément probant permettant d'étayer cette hypothèse.

3. Un nouvel échantillon de dix dossiers a alors été demandé à M. B. afin de permettre l'examen par la commission de sa pratique professionnelle dans le respect de la réglementation en vigueur. Au terme du délai fixé pour la transmission de ces nouveaux documents, l'intéressé n'a transmis qu'un seul dossier, scindé en vingt-huit courriers électroniques envoyés au fil de l'eau. Ce seul dossier s'est révélé incomplet. M. B., a avancé diverses raisons, tant personnelles que professionnelles pour justifier l'absence de communication des éléments demandés.

4. Par courrier électronique du vendredi 19 octobre 2018 à 19h39, M. B., par l'intermédiaire de son conseil, a demandé à la commission le renvoi de l'examen de l'affaire à une date ultérieure. Par un second courrier électronique reçu le dimanche 21 octobre 2018, le conseil de l'intéressé a indiqué ne pas être disponible avant le 18 novembre 2018. Ce n'est que par courrier envoyé le 22 octobre au soir, soit la veille de la séance de la commission examinant son cas et à laquelle il avait été convié par courrier électronique du 12 octobre 2018, que M. B. s'est borné à formuler des avertissements à l'encontre du Délégué interministériel à la sécurité routière ainsi que des récriminations à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'expertise en automobile, sans toutefois répondre précisément aux griefs qui lui avaient été adressés par le ministre chargé des transports.

5. Au demeurant, il est par ailleurs établi que M. B. a déjà usé de procédés identiques dans le cadre de contrôles anti-fraude menés par au moins deux centres d'expertise et de ressources titres du ministère de l'intérieur, ce qui tend à démontrer qu'il ne s'agit pas d'un comportement isolé de sa part.

6. S'il est constant que les difficultés aussi bien personnelles que professionnelles qu'un expert en automobile est susceptible de traverser au cours de sa carrière sont de nature à éclairer le comportement et l'activité de ce dernier et peuvent, à ce titre, être prises en compte pour la détermination d'une éventuelle sanction, il n'en demeure pas moins que l'absence de communication d'éléments permettant d'apprécier le respect de la réglementation en vigueur par l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle est de nature à entraver le déroulement de la procédure disciplinaire. Dans la mesure où, d'une part, les dispositions réglementaires du code de la route relatives à la procédure disciplinaire prévoient que l'expert en automobile mis en cause est en mesure d'apporter dans des délais raisonnables des explications utiles quant à son activité professionnelle et que, d'autre part, les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes prévoient que « *L'original du procès-verbal de suivi peut être demandé, en appui du rapport de conformité, et les autres pièces énumérées ci-dessus, notamment par le secrétariat de la Commission nationale des experts en automobile.* », rien ne justifie dès lors que la procédure disciplinaire puisse être ainsi entravée et qu'un tel comportement constitue par conséquent une faute.

7. Une telle faute doit alors être sanctionnée, non seulement au regard des impératifs de sécurité routière qui exigent toute précaution visant à protéger les usagers de la route de potentielles expertises ne permettant pas, d'une part, de s'assurer que des réparations ont été effectuées dans les règles de l'art et, d'autre part, que des véhicules peuvent circuler dans des conditions normales de sécurité, mais aussi de manière à obtenir communication de la part de l'expert en

automobile mis en cause des pièces et explications utiles en regard des griefs à l'origine de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. B., expert en automobile, est interdit d'exercer l'activité professionnelle d'expert en automobile jusqu'à ce que la commission nationale des experts en automobile puisse statuer au vu des pièces que doit communiquer l'intéressé concernant les vingt dossiers qui lui ont été demandés, et ce, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et consultable sur le site internet de la sécurité routière pendant la durée de son effet.

Fait le 5 février 2019

Emmanuel BARBE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant la notification, d'un recours administratif auprès du ministre chargé des transports (*Délégation à la sécurité routière – Place Beauvau – 75008 Paris*) ou d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative compétente.